



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



11049163

Déposé au greffe du Tribunal de Commerce
de Marche-en-Famenne, le 24/03/2011

Greffe

N° d'entreprise : 418.831.845

Dénomination

(en entier) : **L'école chrétienne d'Erezée**

(en abrégé) :

Forme juridique : asbl

Siège : Rue Général Borlon 5 - 6997 Erezée

Objet de l'acte : Modifications statutaires - nouveau texte coordonné - Démissions - Nominations

L'assemblée générale du 25 mai 2010, dûment convoquée, et composée des personnes ci-après citées, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés de modifier les statuts de notre ASBL.

Pour plus de clarté et de cohérence, il a été décidé de publier in extenso le texte de ces nouveaux statuts.

Titre I - Dénomination, siège social, durée

Art. 1. L'association est dénommée «Enseignement Libre du Secteur d'Erezée» asbl, en abrégé « ELSE ».

Art. 2. Le siège social est établi Rue Général Borlon 5, à 6997 Erezée, dans l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Titre II - But

Art. 5. L'association a pour but de contribuer à l'éducation et à la formation de la jeunesse en organisant des écoles d'enseignement fondamental d'inspiration chrétienne dans l'entité d'Erezée.

Art. 6. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. Elle peut ainsi acquérir, prendre ou mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité en concordance avec son but social.

Titre III - Membres

Art. 7. L'association se compose de membres effectifs que sont les signataires du présent acte, et les personnes admises ultérieurement par décision de l'assemblée générale en vertu de l'article 10 ci-dessous.

Art. 8. L'admission en tant que membre ne donne lieu à aucune perception de cotisation ou droit d'entrée. Les membres n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

Art. 9. Le nombre de membres de l'association est illimité et ne peut être inférieur à quatre. Le conseil d'administration tient un registre des membres.

Art. 10. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale, à bulletin secret, à la majorité des 2/3 des voix exprimées, sur base d'une candidature écrite adressée au conseil d'administration et appuyée par celui-ci. Cette décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

Art. 11. La qualité de membre est constatée par l'apposition, par le membre nommé, de sa signature au procès-verbal de l'assemblée générale. Par cette signature, le nouveau membre manifeste son acceptation et son engagement à respecter les statuts de l'association.

Art. 12. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Art. 13. Le membre qui par son comportement porterait préjudice à l'association peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. Il en va de même pour le membre absent et non représenté lors de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/03/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

trois assemblées générales successives. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, décidant à bulletin secret, à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Art. 14. Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à la décision de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions, lorsque celui-ci a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou s'est rendu coupable d'infraction grave aux lois ou aux présents statuts.

Art. 15. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement de leurs apports. Ils doivent restituer dans les quinze jours de leur démission, suspension ou exclusion tous les biens de l'association qui seraient en leur possession.

Art. 16. Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL (registres, procès-verbaux, documents comptables), au siège social, après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents.

Ceux-ci peuvent uniquement être consultés, sans pouvoir être emportés.

Titre IV - Assemblée générale

Art. 17. L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 18. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi du 2 mai 2002.

Art. 19. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

Art. 20. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Art. 21. Tous les membres doivent être convoqués à l'assemblée générale par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé par le conseil d'administration, au moins huit jours avant l'assemblée.

Art. 22. L'ordre du jour doit être mentionné dans la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres au moins doit être inscrite dans cet ordre du jour.

A l'exception des cas prévus par la loi, l'assemblée générale peut décider de délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, à condition que deux tiers au moins des membres présents ou représentés acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 23. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre présent ne peut être titulaire que d'une seule procuration au maximum.

Art. 24. L'assemblée délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas particuliers où la loi prévoit des quorums spéciaux.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans un délai de minimum quinze jours. Cette seconde assemblée pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art. 25. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi.

Les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Art. 26. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, rédigés par le secrétaire du conseil d'administration et signés par le président et un administrateur au moins. Ce registre est conservé au siège social.

Titre V - Administration

Art. 27. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois personnes au moins, membres de l'association, nommées par l'assemblée générale pour un mandat de quatre ans, en tout temps révocables par elle.

Art. 28. Les administrateurs sont rééligibles à l'issue de leur mandat.

Art. 29. Tout administrateur qui veut démissionner de son mandat doit le signifier par écrit au conseil d'administration. Il doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, si sa démission a pour effet d'amener le nombre d'administrateurs sous le minimum de trois fixé par la loi.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale pour achever le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 30. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association et la gestion de son activité, à l'exception des pouvoirs expressément réservés à l'assemblée générale.

Art. 31. Le conseil d'administration désigne en son sein un organe exécutif composé d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e). Cet organe est chargé de la gestion journalière et de la représentation de l'association.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Les membres de cet organe exécutif agissent individuellement, avec usage de la signature afférente à cette gestion.

Art. 32. Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 33. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Sauf urgence motivée, la convocation est envoyée par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date fixée. Elle précise l'ordre du jour. Le conseil peut statuer sur des points non inscrits à l'ordre du jour par décision prise conformément à sa majorité ordinaire.

Art. 34. Un administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur, au moyen d'une procuration écrite dûment signée. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration au maximum.

Art. 35. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans prendre en compte les votes blancs et nuls. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 36. Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil d'administration est convoqué dans les jours qui suivent, et pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Titre VI- Dispositions diverses

Art. 37. En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur, et pourra le modifier à la majorité simple prévue à l'art. 35. Ce règlement pourra préciser notamment l'organisation éventuelle d'un comité de gestion par implantation ainsi que la représentation de chaque école aux réunions du conseil d'administration.

Art. 38. Les comptes consolidés de l'exercice écoulé et les budgets de l'exercice suivant seront soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale statutaire.

Ils sont tenus par numéro matricule d'école et publiés conformément aux dispositions légales.

Art. 39. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Celui-ci sera affecté à un but similaire désintéressé, à désigner par l'assemblée générale.

Les membres de l'assemblée générale :

BARVAUX Nicole	BERNARD Philippe	BISSOT Gérard	BONJEAN Marie-Paule
DACO Philippe	HENROTTE Robert	HUBERT Fabian	HUBERT René
MARTIN Jean-Marie	MOTTET Isabelle	MOULART Etienne	PONCELET Hugues
VANBELLINGEN Jean-Marie			

Dispositions immédiates

Après avoir approuvé ces statuts, l'assemblée a nommé, en vertu de l'art. 27, les administrateurs suivants :

1. Monsieur Philippe DACO, Bois de Tave 1, à 6997 Amonines
 2. Monsieur Robert HENROTTE, Rue Général Borlon 5, à 6997 Erezée
 3. Monsieur René HUBERT, Rue Ris del Val 9, à 6997 Soy
 4. Monsieur Jean-Marie MARTIN, Awez 6, à 6997 Erezée
 5. Monsieur Hugues PONCELET, Rue Général Borlon, 28, à 6997 Erezée
 6. Monsieur Jean-Marie VANBELLINGEN, Avenue du Centenaire 7, à 6997 Erezée
 7. Madame Marie-Paule BONJEAN, Rue de Ny 6A, à 6940 Oppagne
- qui ont accepté ce mandat de 4 ans, conformément à l'art. 27 des statuts.

Réunion du conseil d'administration

Réuni suite à l'assemblée générale, le conseil d'administration ci-dessus nommé a désigné

1. Monsieur Jean-Marie MARTIN en tant que président;
2. Monsieur Robert HENROTTE en tant que secrétaire;
3. Monsieur Hugues PONCELET en tant que trésorier.

Conformément à l'article 31 des statuts, ces 3 personnes forment l'organe exécutif ayant délégation pour la gestion journalière, et disposant du droit de représentation de l'ASBL.

MARTIN Jean- Marie

Président.